sur ces conclusions lorsque le renvoi n'a pas été demandé (Crim. cass. 10 juill. 1858 ; Bordeaux, 25 mai 1881) (1).

96. Conformément à ce qui a été dit au *Rép.* nos 346 et suiv., dans tous les cas, sauf celui d'incompétence, la cour d'appel qui annule un jugement correctionnel pour violation ou omission des formes prescrites par la loi, doit évoquer la cause et prononcer sur le litige, sans qu'il y ait à distinguer si l'irrégularité reconnue s'attache à l'instruction et au jugement ou si elle se réfère à la citation en vertu de laquelle le tribunal avait été saisi (Crim. cass. 27 avr. 1849, aff. Farrenc, D. P. 49. 5. 104 ; Crim. rej. 12 mai 1864, aff. Cochonneau, D. P. 65. 1. 199 ; 7 juin 1878, aff. Mayet, D. P. 79. 1. 436). Spécialement, lorsque le jugement est annulé parce que la citation directe donnée au prévenu devant le tribunal l'avait été à une date où une information provoquée par le plaignant était pendante, il y a lieu à évocation, et la cour doit statuer au fond si le juge d'instruction s'est dessaisi dans l'intervalle par une ordonnance qui est passée en force de chose jugée au moment de la comparution du prévenu en appel (Arrêt précité du 7 juin 1878. V. aussi Crim. cass. 14 juin 1872, aff. Picon, D. P. 74. 1. 94).

97. La disposition de l'art. 215 n'est, d'ailleurs, pas limitative, comme on l'a vu au *Rép.* n° 347, et le droit d'évocation ne doit pas être restreint au cas où le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité. Le juge d'appel, ainsi que le reconnaît M. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, p. 821, doit également statuer au fond lorsque le premier juge s'est arrêté à une question incidente ou à une exception et n'a pas abordé le fond, et que l'annulation est prononcée pour mal jugé sur l'incident ou l'exception. Il a été décidé, par application de cette règle, que la cour qui, sur l'appel, annule un jugement correctionnel pour avoir mal à propos déclaré que le délit était effacé par la prescription, doit retenir le fond et y statuer, surtout si l'affaire avait déjà subi une instruction orale, et si le moyen de prescription n'avait été proposé et accueilli que lorsque déjà cette instruction était achevée (Toulouse, 13 févr. 1862, aff. B..., D. P. 62. 2. 84).

98. L'obligation d'évoquer le fond, en cas d'annulation pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, n'est pas applicable aux tribunaux correctionnels jugeant en appel les sentences des tribunaux de simple police (Crim. rej. 1er juill. 1869, aff. Louis, D. P. 69. 1. 381) (V. conf. Berriat-Saint-Prix, *Des tribunaux correctionnels*, t. 1, n° 1035).

(1) 1re *Espèce :* — (Lagineste.) — LA COUR :... — Sur le deuxième moyen proposé, tiré de la violation des art. 192 et 213 c. instr. crim., en ce que le même arrêt, malgré les conclusions expresses du demandeur en cassation, n'a point examiné si la susdite pétition constituait à son égard une injure simple : — Attendu que le tribunal correctionnel de Cahors n'avait été saisi, par la citation introductive de l'instance et par les conclusions prises à l'audience, que des délits de dénonciation calomnieuse et de diffamation, et qu'il n'avait renvoyé les prévenus purement et simplement que de cette double prévention ; — Qu'il ne compensa ensuite les dépens entre les parties qu'à raison des conclusions reconventionnelles en dommages-intérêts prises par les prévenus contre le plaignant ; — Que celui-ci avait, par conséquent, sur son appel, le droit de conclure subsidiairement à ce qu'il plût à la cour de déclarer lesdits prévenus *tout au moins* convaincus envers lui d'injure simple ; — Qu'il devait être statué spécialement sur ces conclusions, en vertu de l'art. 213 c. instr. crim., la partie publique ni les inculpés n'ayant pas demandé le renvoi de cette partie de la poursuite devant le tribunal de simple police ; — Qu'en se bornant à les déclarer non recevables, parce que la contravention qui en était l'objet aurait été appréciée et jugée en dernier ressort par les premiers juges, la cour impériale a étendu le dispositif du jugement dont elle était saisie au delà de ses termes, attribué à ce jugement un caractère qu'il n'avait pas, sur ce point, faussement appliqué à la cause l'art. 192 c. instr. crim., méconnu sa compétence et violé expressément les art. 213, 408 et 413 du même code ; — Casse et annule...

Du 10 juill. 1858.-Ch. crim.-MM. Rives, rap.-Guyho, av. gén.-Bosviel, av.

2e *Espèce :* — (Maligne C. Guichemerre et Charbonneau.) — LA COUR ; — Attendu que l'appel de Maligne, notaire, partie civile, défère à l'appréciation de la cour un jugement du tribunal correctionnel de Périgueux, en date du 21 févr. 1881, qui a relaxé Guichemerre et Charbonneau de l'action dirigée contre eux par Maligne en réparation d'un délit de diffamation ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Guichemerre et Charbonneau ont fréquemment proféré, sur le compte de Maligne, des allégations de nature à porter l'atteinte la plus grave à l'honneur et à la considération de l'homme privé et de l'officier public ; — Attendu que, dans le courant de l'année 1880, et postérieurement au 6 juillet, Guichemerre, se trouvant dans le magasin de Salmon, épicier à Ladouze, dit à haute voix « qu'on avait guillotiné plus de mille individus qui ne le méritaient pas autant que Maligne » ; que ce propos fut entendu par le sieur Malauge, instituteur, qui était entré dans le magasin de Salmon ; — Attendu que, le 2 oct. 1880, Charbonneau, revenant en chemin de fer de la foire de Cadouin, et se trouvant avec Mouribot dit Ribes, et Blanc, dans un compartiment d'un wagon de troisième classe, dit à Mouribot : « Si vous avez de l'argent chez Maligne, vous ferez bien de le retirer, car il va passer aux assises prochainement, et il quittera le pays avant peu » ; que, quelques jours après, sur la route de Ladouze à Vergi, étant monté avec Rouffy dans la voiture du sieur Fontaguère, employé des contributions indirectes à la résidence de Vergt, Charbonneau disait à ses compagnons de route que « Maligne allait être cassé de notaire, et qu'il allait peut-être quitter le pays » ; — Attendu qu'il n'est pas possible de méconnaître le caractère absolument diffamatoire de pareilles allégations, et que Guichemerre et Charbonneau se sont bornés à en contester la publicité, circonstance indispensable pour constituer le délit de diffamation ; que les premiers juges ont admis leur prétention et ont relaxé les prévenus sans plus ample examen, oubliant qu'une diffamation non publique constitue une injure simple, et que l'art. 182 c. instr. crim. fait un devoir aux tribunaux correctionnels, dans le cas où, d'après les débats, le fait n'est qu'une contravention de police, et si le renvoi n'a été demandé ni par la partie publique, ni par la partie civile, d'appliquer la peine et de statuer, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts ; — Attendu que Maligne ne se borne pas, devant la cour, à soutenir que les premiers juges ont refusé à tort de reconnaître la publicité des propos diffamatoires proférés contre lui par Guichemerre et Charbonneau ; que, par des conclusions formelles, il demande subsidiairement que la cour, statuant par application de l'art. 213 c. instr. crim., constate l'existence d'une injure simple, et statue, en conséquence, sur la réparation à laquelle il a droit ; que ces conclusions subsidiaires sont justifiées par un arrêt que la cour de cassation a rendu, le 10 juill. 1858, dans une espèce absolument identique à celle qui est soumise à la cour ; que, par cet arrêt portant cassation d'une décision de la cour d'Alger, il a été décidé que le plaignant a, sur son appel, le droit de conclure, subsidiairement, à ce que le prévenu, cité pour diffamation, et acquitté, soit tout au moins déclaré coupable d'injure simple, et que la cour doit statuer sur ces conclusions, lorsque le renvoi devant le tribunal de simple police n'a pas été demandé ; — Attendu que la question de savoir si les faits résultant des débats constituent, dans la cause, une diffamation ou une injure simple, perd toute son importance, la décision des premiers juges étant définitive, quant à l'application d'une peine à défaut d'appel du ministère public, et la cour n'ayant à statuer que sur l'action de la partie civile ; qu'il y a lieu néanmoins d'examiner si les premiers juges ont à bon droit refusé de reconnaître la publicité des propos diffamatoires ; — Attendu que les lieux sont publics par leur nature ou par leur destination ; que la publicité des premiers est absolue et indépendante des personnes qui s'y trouvent ; que les seconds sont publics, soit quand ils sont accessibles à tout le monde, soit lorsque toute personne peut y pénétrer en payant une rétribution ou un droit d'entrée ; — Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce, on ne peut méconnaître que Guichemerre a diffamé Maligne dans un magasin donnant sur la voie publique et accessible à tout le monde, et que le propos qu'il a proféré a été entendu par une personne étrangère comme lui à la famille de l'épicier Salmon ; que Charbonneau a diffamé Maligne devant deux personnes qui lui étaient étrangères, dans un compartiment de wagon de troisième classe, accessible aux contrôleurs de la compagnie et à quiconque voulait y pénétrer après avoir payé le prix de sa place ; que Charbonneau a répété les mêmes propos dans une voiture circulant sur un chemin public et en présence de trois personnes complètement étrangères les unes aux autres et à lui-même ; qu'ainsi la diffamation a été publique, dans le sens rationnel de l'art. 14 de la loi du 17 mai 1819 ; — Attendu, au surplus, que si, pour un ou plusieurs de ces faits, la publicité n'était pas suffisante, ils constitueraient tout au moins une injure simple, et la cour devrait statuer sur les dommages-intérêts, sous peine de transgresser les prescriptions de l'art. 213 c. instr. crim., si énergiquement commentées par la cour de cassation dans son arrêt ci-dessus rappelé du 10 juill. 1858 ;

Parces motifs, infirme.

Du 23 mai 1881.-C. de Bordeaux, ch. corr.-MM. Bourgade, pr.-Bourgeois, av. gén.-Barot, de Lestrade et Marchet, av.

Toutefois, lorsque le tribunal correctionnel annule pour vice de forme la sentence du tribunal de police, il peut statuer sur le fond, comme on l'a vu au *Rép.* n° 125, à la condition de le faire par le même jugement, conformément aux prescriptions de l'art. 473 c. pr. civ.

En tout cas, il n'y a pas lieu à évocation lorsque, la nullité consistant en ce qu'il n'y a pas eu de citation régulière, il est établi que le premier juge n'a pas été saisi, et qu'il n'y a, par suite, rien à juger (Arrêt précité du 1er juill. 1869).

99. — I. APPEL DU PRÉVENU. — Suivant un principe consacré par un avis du conseil d'Etat du 12 nov. 1806 et formulé au *Rép.* n° 355, en matière correctionnelle comme en matière de simple police (V. *suprà*, n° 29) lorsque l'appel a été interjeté par le prévenu seul et que le ministère public a gardé le silence, la cour ne peut aggraver la condition de l'appelant. — V. sur ce principe et ses différentes applications : Faustin Hélie, p. 804 ; Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Appel*, n° 41 ; Berriat-Saint-Prix, nos 1126 et suiv. En conséquence, la cour ne peut, sur l'appel du prévenu seul, reconnaître à un délit qualifié par les juges de simple délit rural le caractère aggravant d'un délit correctionnel (Crim. rej. 30 janv. 1847, aff. Ringuel, D. P. 47. 4. 14) ; — ... Ni mettre en prévention d'usage de faux poids l'individu condamné pour possession de faux poids (Crim. cass. 26 mars 1847, aff. Quirin, D. P. 47. 4. 15) ; — ... Ni, dans le cas où un jugement correctionnel ne contenant aucune décision sur un des chefs de la prévention a été frappé d'appel seulement par le prévenu condamné sur un autre chef, évoquer le fond et se saisir de la connaissance du second chef de prévention (Crim. rej. 31 déc. 1853, aff. Reibel, D. P. 54. 1. 103) ; — ... Ni décider que le fait à raison duquel le tribunal de simple police a prononcé une condamnation pour injure simple constitue une injure publique et appliquer à l'appelant une amende correctionnelle (Crim. cass. 23 nov. 1865, aff. Lepage, D. P. 67. 5. 94) ; — ... Ni transformer en un délit d'outrage envers un fonctionnaire public la contravention d'injure simple qui a motivé la condamnation prononcée par le tribunal de simple police (Crim. rej. 4 févr. 1876, aff. Marc, D. P. 77. 1. 45) ; — ... Ni, lorsque la juridiction correctionnelle a été uniquement saisie du délit d'outrage à un témoin par la voie de la presse, relever, sur le seul appel du prévenu, le délit plus grave de compte rendu infidèle et injurieux pour un témoin (Rennes, 19 févr. 1879, aff. Le Meillour, D. P. 80. 2. 165) ; — ... Ni condamner l'appelant pour une infraction qui n'a pas été relevée contre lui en première instance (Crim. rej. 4 août 1882, aff. Isaac Paz, D. P. 82. 1. 483).

100. En vertu du même principe, lorsque le prévenu a seul interjeté appel, le juge du second degré, s'il reconnaît que c'est à tort que le premier juge a accordé au prévenu le bénéfice de l'art. 463 c. pén. inapplicable au délit poursuivi, n'en doit pas moins, dans l'application de la peine, tenir compte à celui-ci de la déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes (Paris, 16 déc. 1868, aff. Delescluze, D. P. 69. 5. 21).

Lorsque le juge du second degré n'est saisi que de l'appel de la partie civile contre un jugement d'acquittement et de celui du prévenu à raison de la quotité des dommages-intérêts qui lui ont été alloués, il ne peut prononcer contre ce dernier aucune peine (Crim. rej. 11 févr. 1858, aff. Pellier, D. P. 58. 5. 20).

101. Le juge d'appel ne peut davantage, sur l'appel du prévenu seul, ajouter une peine d'amende à celle de l'emprisonnement prononcé par les premiers juges, alors même qu'il réduirait en même temps la durée de l'emprisonnement (Crim. cass. 15 mars 1878) (1) ; — ... Ni mettre à la charge du prévenu, outre les frais d'appel et à titre de supplément de dommages-intérêts, les émoluments de l'avoué de la partie civile (Crim. cass. 29 août 1851, aff. Cailly, D. P. 51. 5. 26) ; — ... Ni ajouter aux condamnations pécuniaires pour le recouvrement desquelles la contrainte par corps a été prononcée contre le prévenu en première instance, le montant des frais avancés par la partie civile (Crim. cass. 28 mai 1869) (2) ; — Ni augmenter le chiffre des dommages-intérêts alloués à la partie civile (Crim. cass. 21 août 1851, aff. Delalu, D. P. 51. 5. 26) ; — ... Ni aggraver le dispositif relatif à l'insertion de la condamnation dans les journaux, s'il se borne à apprécier à nouveau le préjudice soumis à l'appréciation des premiers (Crim. cass. 19 mai 1860, aff. Larbaud, D. P. 60. 1. 363).

(1) Villard.) — LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 202 c. instr. crim., et de l'avis du conseil d'Etat du 12 nov. 1806, en ce que la position du condamné aurait été aggravée sur son appel, et en l'absence de tout appel du ministère public : — Attendu que Villard, reconnu coupable de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, avait été condamné par les premiers juges, à raison de son état de récidive, à la peine de dix années d'emprisonnement et à dix ans de surveillance de la haute police ; — Attendu que la cour, saisie de l'appel par lui interjeté, et sans aucun appel du ministère public, a réduit à huit ans la durée de l'emprisonnement et à cinq ans la surveillance de la haute police, mais l'a condamné, en outre, à 2000 fr. d'amende, déclarant que cette amende ne saurait être considérée comme une aggravation de peine, puisque la cour prononçait une réduction dans la durée de l'emprisonnement et dans celle de la surveillance ; — Attendu qu'en statuant ainsi, la position du condamné a été évidemment aggravée ; — Attendu, à la vérité, que la peine d'amende est moins grave que la peine de l'emprisonnement, et que la gravité de la peine se mesure moins par la durée que par le rang qu'elle occupe dans l'échelle établie par le code pénal ; qu'il n'y aurait donc pas aggravation de la position du condamné par la substitution d'une peine d'amende à la peine de l'emprisonnement, quelle que soit l'importance ou la durée de chacune de ces peines ; — Mais attendu que, dans l'espèce, s'il y a eu un adoucissement dans la peine de l'emprisonnement, cette peine néanmoins a été maintenue, et que les juges d'appel y ont ajouté la peine d'amende ; que la position du condamné a donc été aggravée, puisque, frappé d'une seule peine par la décision des premiers juges, l'arrêt attaqué a eu pour conséquence, tout en maintenant cette peine, d'ajouter une peine nouvelle, celle de l'amende qui a été prononcée ; — Casse, etc.

Du 15 mars 1878.-Ch. crim.-MM. de Carnières, pr.-Bertrand, rap.-Lacointa, av. gén.

(2) (Célarié.) — LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 182 c. instr. crim., 96 de la loi du 27 vent. an 8, 7 de l'arrêté des consuls du 22 therm. même année, 24 du décret du 14 juin 1813, et tiré de ce que la citation donnée au prévenu, domicilié dans le département de Seine-et-Oise, par un huissier attaché au tribunal civil de la Seine, serait nulle comme émanant d'un officier public incompétent et à défaut d'un mandement exprès : — Attendu que c'est à la requête du procureur général près la Cour impériale de Paris, et par exploit de Mathieu, huissier audiencier en ladite cour, que Célarié a été cité devant la chambre des appels correctionnels ; qu'il a été débouté, faute de comparaître, par arrêt du 16 janvier dernier, de son opposition à un précédent arrêt qui l'avait condamné pour escroquerie à deux ans de prison ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 33 du décret du 14 juin 1813, qui déroge en ce point aux règles limitatives de la compétence territoriale des huissiers, les procureurs généraux peuvent, dans les affaires criminelles, autoriser le transport de ces officiers publics dans tous les départements de leur ressort ; — Attendu que cette disposition n'est point corrélative à celle édictée par l'art. 84 du décret du 18 juin 1811, qui n'autorise le transport des huissiers hors du canton de leur résidence qu'à la condition d'un mandement exprès délivré par le magistrat qui l'ordonne ; que l'art. 84 dispose uniquement en vue du recouvrement des frais de justice, et subordonne le droit de l'huissier à des frais exceptionnels de transport, à la représentation d'un mandement dressé dans la forme et contenant les énonciations spécifiées audit article ; — Mais que l'art. 33 du décret prérappelé de juin 1813 est relatif à la compétence ; qu'il a été reconnu qu'il pouvait être utile pour le service criminel de proroger celle des huissiers hors de leur arrondissement, et que la faculté de prorogation dévolue à cet égard au procureur général s'étend tout à la fois aux matières correctionnelles et aux affaires de grand criminel rentrées dans la généralité de la même expression, et que son exercice n'est point soumis à l'accomplissement des formes énoncées en l'art. 84 ; — Attendu, dès lors, qu'en ordonnant à l'huissier Mathieu, ainsi qu'il appert d'une cédule jointe aux pièces, de citer le prévenu, domicilié dans le département de Seine-et-Oise, compris dans le ressort de la cour impériale de Paris, le procureur général près cette cour n'a fait qu'user d'un droit qu'il tient de la loi et a conféré audit huissier compétence suffisante pour agir aux fins de son exploit ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; — Rejette le premier moyen ;

Mais, sur le second moyen, tiré de la violation de la chose jugée et des règles de la compétence, en ce que l'arrêt attaqué a, sur le seul appel du demandeur en cassation, aggravé la situation de ce dernier, en ce qui concerne le recouvrement des frais avancés par la partie civile : — Vu les art. 1351 c. civ. et 360 c. instr. crim. ; — Attendu qu'il est de principe que le sort

102. La règle que la position du prévenu ne peut être aggravée quand il a seul appelé fait obstacle à ce que les juges puissent augmenter non pas seulement la condamnation prise dans son ensemble, mais aussi chacune des peines dont elle se compose, alors même qu'à l'augmentation d'une peine correspondrait la diminution d'une autre; par suite, est nul l'arrêt qui, statuant sur le seul appel du prévenu, convertit une condamnation à un mois de prison et 50 fr. d'amende en une condamnation à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende (Crim. cass. 18 juin 1858, aff. Dubois, D. P. 58. 1. 376). — De même, la situation de l'individu condamné pour plusieurs délits ne peut être aggravée, sur son appel, en ce qui concerne la répression de chaque délit pris isolément; et il ne suffit pas que la condamnation résultant de l'ensemble des décisions prises sur les différents chefs ne soit pas supérieure à celle prononcée en première instance (Crim. cass. 13 janv. 1854, aff. Pichard, D. P. 54. 5. 33).

103. Mais le juge d'appel peut en pareil cas, lors même qu'il ne retient que l'un des délits visés par le jugement, maintenir la peine prononcée pour les deux délits, si cette peine n'excède pas la peine du délit pour lequel la condamnation est maintenue, ainsi que la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par le premier juge (Crim. rej. 20 juill. 1878) (1). De même, lorsque l'appelant a été condamné en première instance à l'emprisonnement et à l'amende avec contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, l'arrêt qui le décharge de l'emprisonnement peut élever l'amende et la durée de la contrainte par corps, la peine de l'amende même doublée restant toujours inférieure à celle de l'emprisonnement, et la contrainte par corps étant non une peine, mais une simple voie d'exécution (Crim. rej. 26 févr. 1869, aff. Masure, D. P. 74. 5. 27). — La cour peut également, sur la demande de la partie civile, à titre de réparation du préjudice causé par l'appel, modifier le chef du dispositif concernant l'insertion du jugement dans un certain nombre de journaux, en laissant à la partie civile la faculté de désigner ces journaux, si, en cela, la condamnation n'en devient pas plus onéreuse (Crim. rej. 15 déc. 1877, aff. Artus, D. P. 79. 5. 21).

104. Il a été décidé par plusieurs arrêts que la règle que le juge du second degré ne peut aggraver la position du prévenu sur son seul appel ne porte aucune atteinte au droit qui appartient à ce juge d'apprécier les faits d'après tous les éléments de l'instruction et les débats, et non d'après les seuls éléments pris en considération par le jugement attaqué (Crim. rej. 25 août 1854, aff. Marcelin, D. P. 54. 5. 32; Crim. cass. 22 juill. 1858, aff. Limouzain-Laplanche, D. P. 58. 5. 20). Ainsi une condamnation pour escroquerie que le juge de première instance n'avait fondée que sur l'existence de manœuvres frauduleuses a pu être confirmée en appel, en considération non seulement de ces manœuvres, mais aussi d'un fait d'emploi de faux nom ajouté par la cour aux éléments déjà constatés (Arrêt précité du 25 août 1854). De même, le juge d'appel a le droit et le devoir de rechercher si le délit d'abus de confiance pour lequel l'appelant a été condamné n'a pas été commis au préjudice d'une personne autre que celle désignée au jugement (Arrêt précité du 22 juill. 1858).

A plus forte raison le juge d'appel n'aggrave-t-il pas le sort du prévenu lorsque, sans sortir des limites de la prévention, il donne à sa décision d'autres motifs que ceux des premiers juges, si, d'ailleurs, ni l'incrimination ni la pénalité ne s'en trouvent modifiées (Crim. rej. 1er juin 1866, aff. Toussaint, D. P. 66. 1. 510). Ainsi la circonstance que le premier juge, en condamnant comme diffamatoire un écrit qui comprend en un seul contexte deux parties distinctes, n'a expressément nommé que la première, n'a pas pour effet, alors surtout que son appréciation, dans son ensemble, ne touche pas moins la seconde, et que celle-ci, par la citation comme par la nature des choses, forme une portion intégrante du corps du délit, de faire obstacle à ce que le juge d'appel insiste spécialement sur cette seconde partie, pour dégager d'une manière plus explicite et plus nette les éléments de la qualification (Même arrêt).

De même l'énonciation, dans les motifs de la décision d'appel, d'un fait délictueux auquel aurait participé le prévenu, en dehors de ceux qui ont déterminé la condamnation prononcée par les premiers juges, sans que cette énonciation soit rappelée au dispositif et sans qu'aucune peine la sanctionne, ne peut être considérée comme aggravant les conséquences pénales du jugement. Cette énonciation ne peut, d'ailleurs, faire naître à l'encontre du prévenu une nouvelle responsabilité civile, un motif qui n'est ni reproduit ni sanctionné dans le dispositif n'ayant pas l'autorité de la chose jugée (Crim. rej. 4 août 1882, aff. Isaac Paz, D. P. 82. 1. 483).

105. Le prévenu peut, quoiqu'il ait seul interjeté appel, être déclaré auteur d'un délit dont les premiers juges l'avaient déclaré complice, si, d'ailleurs, la peine prononcée contre lui n'en est pas aggravée (Crim. rej. 21 mai 1853, aff. Millet, D. P. 53. 5. 21). De même, il peut, en appel, être déclaré complice, alors qu'en première instance il avait été condamné comme auteur du délit (Riom, 15 janv. 1862, aff. Chevalier, D. P. 62. 2. 81).

106. Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 357, le juge d'appel ne peut aggraver la condition du prévenu en se déclarant incompétent par le motif que les faits de la prévention constituent non un simple délit, mais un crime (Crim. rej. 15 mars 1849, aff. Pretini, D. P. 49. 1. 192; Metz, 12 mai 1853, aff. Damey, D. P. 54. 5. 32; Crim. rej. 21 juin 1853, aff. Millet, D. P. 53. 5. 20; Crim. cass. 26 juin 1852, aff. Cognet, D. P. 62. 1. 193; 26 mars 1864, aff. Daguzan, D. P. 64. 1. 244; Crim. rej. 3 mai 1866, aff. Goetz, D. P. 66. 5. 27; Crim. cass. 26 août 1868, aff. Boyer, D. P. 69. 1. 168; 30 juin 1871, aff. Pouprac, D. P. 71. 1. 79; Crim. rej. 26 juill. 1873, aff. Goube, D. P. 73. 1. 388. — *Contrà* : Rennes, 2 mars 1864, aff. Garin, D. P. 64. 2. 54). — Spécialement, le juge saisi de l'appel d'unmilitaire condamné correctionnellement, comme coupable de détournement et de vente d'effets dont il était comptable, ne peut, à défaut d'appel du ministère public, se déclarer incompétent sous prétexte que ce fait, puni par la loi du 15 juill. 1829 d'une peine afflictive et infamante, ressortissait ou des tribunaux militaires, ou de la cour d'assises (Arrêt précité du 15 mars 1849). — En conséquence, le condamné ne peut, devant la cour de cassation, reprocher au juge correctionnel du second degré de ne s'être pas déclaré d'office incompétent à raison de ce que le fait poursuivi aurait un caractère criminel, si lui seul avait appelé du jugement de condamnation sans soulever l'exception d'incompétence (Arrêts précités des 3 mai 1866 et 26 juill. 1873).

L'arrêt par lequel la cour saisie par le seul appel du prévenu se déclare incompétente, en substituant d'office une qualification criminelle à la qualification correctionnelle, peut être déféré à la cour de cassation même par le ministère public (Arrêts précités des 26 juin 1852 et 26 mars 1864).

107. Ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 359, le prévenu seul appelant peut décliner, pour la première fois en appel, la compétence de la juridiction correctionnelle, si le fait a été mal qualifié, et constitue en réalité un crime. A plus forte raison la cour, lorsqu'elle est saisie, par le prévenu et sur son appel, d'un déclinatoire déjà écarté par les premiers juges, doit-elle tenir compte, pour apprécier le caractère du fait poursuivi, même des circonstances aggravantes qui n'ont pas été relevées dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, pourvu que cette existence résulte d'indices suffisants (Crim. cass. 12 févr. 1864, aff. Beauvais, D. P. 64. 1. 97).

108. Conformément à ce qui a été dit au *Rép.* n° 360, la règle que la situation du prévenu ne peut être aggravée sur son seul appel, ne fait pas obstacle à ce que la qualification du délit soit changée par le juge du second degré, lorsqu'il n'en doit résulter aucune augmentation de peine (Crim. rej. 10 août 1855, aff. Cahen, D. P. 55. 5. 23; 13 déc. 1855, aff. Roussel, D. P. 56. 5. 24; 16 août 1862, aff. Taule, D. P. 68. 5. 22; 21 juill. 1877, aff. Royer, D. P. 78. 1. 96; Paris, 30 août 1877) (1).

Spécialement, le juge d'appel peut déclarer que le fait poursuivi comme constituant des injures publiques envers un dépositaire de l'autorité publique constitue un outrage envers un fonctionnaire public (Bourges, 11 mars 1881, aff. *le Progrès de l'Indre*, D. P. 81. 2. 189).

Mais le droit qui appartient au juge du second degré, même sur le seul appel du prévenu, de rectifier la qualification inexacte donnée aux faits de la prévention par les premiers juges, n'a rien d'inconciliable avec le devoir qui lui est imposé, dans ce cas, de ne point aggraver la situation de l'appelant au point de vue de l'application de la peine : il lui suffit, à cet effet, après avoir restitué aux faits de la prévention leur qualification juridique, d'en circonscrire les conséquences légales dans les termes du jugement de première instance, et de maintenir la peine dans les limites fixées par ce jugement (Crim. cass. 14 juin 1872, aff. Picon, D. P. 74. 1. 94). — Il a été jugé, dans le même sens, que la cour saisie par le seul appel du prévenu, notamment sur un renvoi après cassation, ne peut aggraver la peine prononcée par les premiers juges, dans le cas même où elle rectifie la qualification par eux donnée au fait poursuivi (Crim. cass. 13 oct. 1859, aff. Daumon, D. P. 59. 1. 477).

109. Si le juge d'appel ne peut, sur le seul recours du prévenu, aggraver la condamnation prononcée en première instance, il peut toujours, comme on l'a vu au *Rép.* n° 362, en cas d'omission par le premier juge, appliquer les dispositions qui sont édictées comme conséquence nécessaire de cette condamnation, et, par exemple, prononcer, en exécution de l'art. 55 c. pén. contre des prévenus punis en qualité de coauteurs ou complices, la solidarité des amendes auxquelles le jugement frappé d'appel se serait borné à les condamner individuellement (Crim. rej. 19 juill. 1855, aff. Terrin, D. P. 55. 1. 376).

110. De ce que la peine ne peut être aggravée sur le seul appel du prévenu, il résulte que le prévenu condamné en première instance à une simple amende pour un délit que la loi permet de punir à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, peut néanmoins être dispensé de comparaître personnellement devant le juge du second degré, si, lui seul ayant interjeté appel du jugement de condamnation, la peine de l'emprisonnement ne peut plus être prononcée (Crim. rej. 14 févr. 1878, aff. Merguy, D. P. 78. 1. 286).

111. — II. APPEL DE LA PARTIE CIVILE. — Conformément à ce qui a été exposé au *Rép.* n° 364, lorsque le jugement correctionnel qui acquitte un prévenu n'est frappé d'appel que par la partie civile, c'est seulement sur l'action civile, et non sur l'action publique laquelle se trouve éteinte, que le juge supérieur doit statuer (Crim. cass. 21 juill. 1855, aff. Saunières, D. P. 55. 1. 335; 31 janv. 1867, aff. Vindry, D. P. 68. 1. 96).

En conséquence, le juge d'appel doit se borner à statuer sur les réparations civiles, sans pouvoir appliquer une peine (Arrêts précités des 21 juill. 1855, 31 janv. 1867; Crim. cass. 21 août 1851, aff. Delalu, D. P. 51. 5. 26; 1er juill. 1853, aff. Vasner, D. P. 53. 5. 20; 28 déc. 1872, aff. Normand, D. P. 74. 5. 27; Crim. cass. 26 juill. 1878, aff. Valadon, D. P. 79. 1. 142; Crim. rej. 2 août 1878, aff. Guelle, D. P. 79. 1. 47; Chambéry, 3 mars 1882 (2); Lyon, 21 déc. 1883) (3).

---

du prévenu ne peut être aggravé sur son seul recours; — Que le premier juge, en prononçant la contrainte par corps contre Célarié pour recouvrement de différentes condamnations pécuniaires par lui encourues, n'y avait point compris le montant des frais avancés par la partie civile; — Que, cependant, sur le seul appel du prévenu, la cour a ajouté ces frais aux condamnations pécuniaires pour lesquelles le tribunal correctionnel avait prononcé la contrainte par corps; — Qu'il y a donc eu, de ce chef, violation des principes ci-dessus rappelés et excès de pouvoir; — Casse, *parte in qud* seulement, et par voie de retranchement, l'arrêt de la cour de Paris du 16 janv. 1869, etc.

Du 28 mai 1869.-Ch. crim.-MM. Legagneur, pr.-Robert de Chenevière, rap.-Connelly, av. gén.-Larnac, av.

(1) (Mayer.) — LA COUR; — Sur le troisième moyen, pris d'une violation de l'art. 1382 c. civ., et des règles de l'appel, en ce que l'arrêt attaqué ayant, sur l'appel unique du prévenu, ramené à un seul les deux délits retenus à sa charge par le tribunal correctionnel, n'en avait pas moins maintenu le chiffre des dommages-intérêts tel qu'il avait été alloué aux plaignants en première instance: — Attendu que s'il est de principe que le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel, ce principe n'a point été méconnu dans la cause; qu'en effet, l'arrêt attaqué s'est borné à maintenir le chiffre de 5000 fr. alloués par les premiers juges, à titre de réparation aux parties lésées; que si, contrairement à l'appréciation du tribunal correctionnel qui avait vu dans l'écrit incriminé publié par Mayer, le double délit: 1° de publication de fausse nouvelle faite de mauvaise foi et de nature à troubler la paix publique; 2° de diffamation envers les membres du cercle catholique, les juges d'appel ont pensé que les faits, dans leur ensemble, devaient se confondre en une seule et même incrimination, ils n'en avaient pas moins le droit de maintenir le chiffre des dommages-intérêts que justifiait à leurs yeux la gravité de l'infraction par eux retenue; de même qu'ils auraient été autorisés (en dehors de la loi d'amnistie) à maintenir les condamnations pénales prononcées par les premiers juges et dont la quotité n'excédait pas celle des peines pécuniaires et corporelles appliquées par la loi à cette même infraction; qu'ainsi, pas plus sur ce chef que sur les précédents, il n'y a lieu de faire droit aux griefs exposés par le demandeur;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Paris du 14 mars 1878.

Du 20 juill. 1878.-Ch. crim.-MM. de Carnières, pr.-de Chenevière, rap.-Benoist, av. gén.-Mayer et Sabatier, av.

(1) (Gallot et Bonnot *C.* Sœur Saint-Léon.) — LA COUR; — En ce qui touche la qualification du délit et l'application de la peine: — Considérant qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 14 juin 1854, les institutrices laïques ou congréganistes primaires reçoivent leur investiture du préfet qui les nomme et peut les révoquer; qu'en raison de cette délégation de l'autorité publique, les institutrices sont en réalité, des agents de l'autorité publique, et sont, en cette qualité, protégées, au point de vue de la diffamation, pour des faits relatifs à leurs fonctions, par les dispositions de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819; qu'il en résulte qu'en condamnant Bonnot et Gallot comme ayant diffamé un particulier, et en leur faisant l'application des peines portées par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, les premiers juges ont qualifié irrégulièrement le délit dont s'agit; qu'il y avait lieu, dans l'espèce, de déclarer les prévenus coupables d'avoir diffamé publiquement la sœur Saint-Léon, en sa qualité d'institutrice communale, pour des faits relatifs à ses fonctions, et de leur faire l'application des peines édictées par l'art. 16 de la même loi ; — Considérant que les cours sont investies du droit, même sur l'appel des prévenus, même en l'absence d'appel du ministère public, de vérifier la qualification faite par les premiers juges, et d'y substituer une qualification nouvelle, en tenant compte, dans cette qualification, des circonstances du fait qui leur ont échappé, et aussi de faire aux prévenus l'application du texte légal en rapport avec cette qualification, quand la peine prononcée n'est pas aggravée; qu'en conséquence, l'arrêt ne modifiant pas les peines prononcées par les premiers juges, il y a lieu d'infirmer leur décision sur la qualification, et de substituer au texte de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819 le texte de l'art. 16 de la même loi pour l'application de la peine...

Du 30 août 1877.-C. de Paris.

(2) (Luppoz.) — LA COUR; — Au fond: — Attendu qu'il résulte de l'art. 25 de la loi du 21 germ. an 11 que le pharmacien muni d'un diplôme a le droit d'ouvrir une seule pharmacie; que cette restriction est conforme à l'ensemble des lois sur la matière qui astreignent les pharmaciens à des obligations qui ne peuvent être remplies que par eux personnellement; — Attendu que, dans le courant de 1881, Luppoz père, pharmacien à Moutiers, où il réside, a ouvert à Brides-les-Bains, commune distante de 5 kil., une officine, sous la direction de son fils César, étudiant en pharmacie; qu'il ressort de l'information et des débats que sa surveillance était insuffisante et en partie illusoire; que l'officine dont il s'agit était tenue ostensiblement par Luppoz fils, lequel la gérait seul, vendait les médicaments et délivrait aux clients, la plupart du temps en l'absence de son père, des substances vénéneuses pour l'usage de la médecine; qu'il est également constant qu'une partie de ces livraisons n'ont pas été portées sur le registre spécial de Luppoz père; que les deux prévenus ont ainsi contrevenu personnellement aux dispositions de la loi de germinal précitée, et encouru la peine portée par l'art. 6 de la déclaration du roi, du 25 avr. 1777; qu'à tort, en conséquence, les premiers juges les ont relaxés de la plainte dirigée contre eux par le motif que la contravention n'était pas établie, et qu'en tous cas elle ne serait réprimée par aucune loi; — Attendu toutefois que le ministère public n'ayant pas interjeté appel, l'action publique est éteinte, et qu'il n'y a pas lieu de faire aux deux prévenus l'application des peines prononcées par la loi; — Par ces motifs; — Faisant droit à l'appel interjeté par Blanc contre le jugement rendu, le 25 nov. 1881, par le tribunal correctionnel de Moutiers, et réformant quant aux intérêts civils seulement — Déclare Luppoz père et fils coupables d'avoir, en 1881, à Brides-les-Bains, ensemble et de concert, ouvert illégalement une officine de pharmacie, fait puni et prévu par les art. 25 de la loi du 21 germ. an 11 et 6 de la déclaration du roi, du 25 avr. 1777; — Et attendu que ce fait a occasionné au plaignant, pharmacien à Moutiers, un préjudice dont il est dû réparation; — Ordonne la fermeture de l'officine indûment ouverte, etc.

Du 3 mars 1882.-C. de Chambéry.-M. Gimelle, pr.

(3) (Julien, Chevret et autres *C.* Champin, Fournerie et Chazelle.) — LA COUR; — Considérant que les nommés Julien, Arnaud, Chevret, Richard (Mathieu), Didier, Tardivie, Piette, Richard

Mais la cour peut ordonner l'insertion de son arrêt dans un nouveau journal, indépendamment des insertions déjà ordonnées par le jugement, ces insertions ayant le caractère non de pénalités, mais de réparations accordées au plaignant (Crim. rej. 17 mai 1872, aff. Lefort, D. P. 73. 5. 23).

Il n'importe que le ministère public ait requis devant la cour l'application d'une peine, ces réquisitions ne pouvant, ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n° 73, remplacer un acte d'appel régulier du ministère public (Arrêts précités des 26 juill. et 2 août 1878).

112. L'action publique une fois éteinte, le ministère public n'est plus que partie jointe, et est, dès lors, sans qualité pour saisir la cour d'un chef quelconque de demande (Crim. rej. 12 févr. 1858, aff. Danel, D. P. 58. 5. 19).

Mais quoique la partie civile ait seule interjeté appel d'un jugement correctionnel, le ministère public a qualité pour faire assigner, à sa requête, les parties à comparaître devant la cour d'appel au jour fixé; il n'exerce pas en pareil cas d'action publique, mais il agit comme partie jointe et accomplissant un devoir de son office (Caen, 6 juill. 1854, aff. G..., D. P. 55. 2. 135).

113. Le principe que l'appel de la partie civile ne remet point en mouvement l'action publique reçoit exception lorsque les premiers juges ont renvoyé une affaire à fins civiles sans connaître du fond. L'action publique demeure entière en pareil cas, et le silence du ministère public n'empêche pas les juges d'appel saisis par le seul appel de la partie civile de statuer à la fois sur l'action publique et sur l'action privée. Un arrêt inédit de la chambre criminelle du 24 juill. 1818 a consacré cette solution, d'après une note du président Barris rapportée par M. Berriat-Saint-Prix, n° 1133. Il a été décidé, dans le même sens, que le juge d'appel peut évoquer le fond sur le seul appel formé par la partie civile contre un jugement incident (Crim. rej. 28 mai 1851 (1). — *Contrà :* Faustin Hélie, t. 6, p. 827).

114. Dans le cas d'évocation, le ministère public con-

(Henri), et Corrompt, tous pharmaciens à Saint-Etienne, ont interjeté appel d'un jugement du tribunal correctionnel de cette ville, en date du 7 juill. 1883, qui les a déboutés de leur demande comme parties civiles, dans l'instance formée par eux contre Fournerie, Champin et Chazelle, les deux premiers herboristes et le troisième épicier à Saint-Etienne, pour contravention aux lois sur la pharmacie et dommage à eux causé par cette contravention; — Considérant que la demande introduite par les appelants contre Fournerie et Champin est distincte de celle formée contre Chazelle, par la nature de la contravention relevée à la charge de ce dernier, et que, s'agissant de faits distincts contre des individus différents, sans qu'il y ait connexité entre les faits, il convient de la disjoindre de la première;

En ce qui concerne Fournerie et Champin : — Considérant que le ministère public n'a point appelé du jugement qui les a renvoyés des fins de la poursuite pour contravention aux lois sur la pharmacie, et que Arnaud et consorts en ont seuls interjeté appel; — Considérant que le jugement qui a acquitté les prévenus n'ayant été frappé d'appel que par les parties civiles, c'est seulement sur l'action civile, et non sur l'action publique, laquelle se trouve éteinte, que la cour est appelée à statuer; — Considérant que, s'il résulte, en fait, des procès-verbaux de constatation et de saisie rédigés par l'huissier Gerlier, les 18 et 28 avr. 1883, que les herboristes Fournerie et Champin ont, le premier, livré à un sieur Gaucher une limonade purgative qu'il venait de composer lui-même, et le second, livré à un sieur Termes divers produits pharmaceutiques sur une ordonnance du docteur Gaston, il est constant et reconnu que la demande de cette purgation et de ces produits pharmaceutiques avait été concertée avec les plaignants, et que les médicaments dont il s'agit ne devaient recevoir et n'ont reçu aucun emploi; qu'en conséquence, la livraison qui en a été faite à des clients supposés n'a privé et ne pouvait priver d'aucun bénéfice ni les plaignants, ni aucun autre pharmacien; — Considérant, dès lors, que la délivrance de ces médicaments n'ayant causé aucun préjudice aux appelants, ces derniers, parties civiles, et seules parties en cause d'appel, sont sans intérêt, et par suite sans action, pour requérir une condamnation quelconque contre les intimés;

En ce qui concerne l'épicier Chazelle : — Considérant qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du tribunal de Saint-Etienne, l'huissier Gerlier a saisi chez cet épicier différents produits pharmaceutiques, entre autres un litre de vin de quina Pécoil; que Chazelle a déclaré audit huissier qu'il vendait de ce vin et le livrait à la consommation; mais qu'il a ajouté que ce vin lui était vendu par le sieur Exbrayat, pharmacien à Saint-Etienne; — Considérant que la prohibition faite aux épiciers et droguistes, de vendre aucune préparation ou composition pharmaceutique, emporte, par une conséquence nécessaire, la défense de les tenir exposées dans leur boutique, comme les autres marchandises de leur commerce licite et habituel; que la mise en vente de compositions ou préparations pharmaceutiques par un épicier ou par un droguiste constitue la contravention à l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11, comme la vente elle-même, et que, dans l'espèce, Chazelle non seulement a reconnu qu'il livrait du vin de quina Pécoil à la consommation, mais a encore été convaincu de détenir, exposer et mettre en vente dans sa boutique un tel produit, incriminé à raison du caractère pharmaceutique qui lui est attribué; — Considérant qu'il appartient aux juges saisis du fait de décider si tel produit ou telle préparation constitue seulement une liqueur hygiénique ou une préparation pharmaceutique, soumise dans sa vente ou sa mise en vente à des règles spéciales; — Considérant que le quinquina est employé en médecine et doit être considéré comme un médicament; que le mélange de quinquina avec le vin n'en change ni le caractère, ni les propriétés; qu'il conserve sous cette forme les avantages comme les dangers des médicaments, et qu'il constitue ainsi une préparation pharmaceutique qu'il est d'autant plus nécessaire de réserver aux pharmaciens, qu'elle peut, suivant le mode de préparation, être utile ou nuisible à la santé; — Considérant que le fait de vendre ou de destiner à la vente une préparation pharmaceutique, constitue une contravention purement matérielle, qui tombe sous l'application de la loi, alors même qu'il n'y aurait pas eu d'intention frauduleuse de la part du contrevenant; qu'il importe peu, conséquemment, si l'intention du prévenu a été de vendre ou d'offrir à la vente, non un médicament, mais une liqueur hygiénique appropriée au goût de certaines personnes; — Considérant, en effet, que, si un certain nombre de personnes font usage du vin de quinquina, sans croire prendre ainsi un remède, mais seulement par goût ou par habitude, cet état de choses ne modifie en rien les appréciations qui précèdent, et que la qualité de remède est inhérente à la préparation elle-même, indépendamment de l'opinion de ceux qui l'emploient; — Considérant enfin qu'il résulte de la combinaison des dispositions des art. 33 et 25 de la loi du 21 germ. an 11, et de l'article unique de la loi du 29 pluv. an 13, que la préparation et la vente des drogues ayant le caractère de médicaments sont hors du commerce ordinaire; qu'elles ont été confiées par la loi aux pharmaciens; que ceux-ci sont tenus de surveiller par eux-mêmes lesdites préparation et vente; que la loi ne leur permet pas d'établir hors de leurs officines des dépôts de médicaments et d'en confier la vente à d'autres qu'aux hommes de l'art; — Considérant, d'ailleurs, que la distinction qu'on voudrait établir entre les individus qui composent indûment des drogues et préparations médicinales et ceux qui ne font que débiter celles composées par les pharmaciens, n'est pas autorisée par l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11, puisque cet article en prohibe la mise en vente et la vente d'une manière absolue de la part des épiciers et droguistes; — Considérant enfin que, lorsque le jugement du tribunal correctionnel acquittant un prévenu, n'a été frappé d'appel que par la partie civile, l'extinction de l'action publique n'empêche pas le juge d'appel d'admettre, contrairement au jugement, la culpabilité du prévenu ou le caractère délictueux du fait qui lui est imputé; mais que le juge d'appel ne doit statuer alors que sur l'action civile, et qu'il ne peut prononcer contre le prévenu une peine, accessoirement à la condamnation à des dommages-intérêts envers la partie civile;

En ce qui concerne le pharmacien Exbrayat, que Chazelle a actionné en garantie, par exploit du 8 juin 1883, et que le tribunal de Saint-Etienne a mis hors de cause...; — Par ces motifs; — Renvoie purement et simplement Exbrayat des fins de l'assignation; — Et disjoignant la demande formée contre Fournerie et Champin de celle poursuivie contre Chazelle : — 1° Sur la demande contre Fournerie et Champin : — Déclare l'appel d'Arnaud et consorts irrecevable; — Dit que le tribunal de Saint-Etienne a bien jugé en les déboutant de leur demande comme parties civiles contre Fournerie et Champin; — Confirme cette disposition; — 2° Sur la demande de Chazelle : — Réforme la décision du tribunal de Saint-Etienne; — Déclare Chazelle coupable d'avoir contrevenu à l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11, en vendant ou en exposant en vente, étant épicier, une composition ou préparation pharmaceutique; — Ne prononce contre lui aucune peine, attendu l'extinction de l'action publique par l'effet de son acquittement en première instance, et de l'absence d'appel de la part du ministère public; — Condamne Chazelle à payer à chacun des appelants la somme de 5 fr., à titre de réparation civile, etc.

Du 21 déc. 1883.-C. de Lyon, ch. corr.-MM. Ollivier, pr.-Baudouin, av. gén.-Cuisson, Thévenet, de Combes et de Lagrevol, av.

(1) (Belouse-Bozon.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi formé par Jean-Marie-Belouse-Bozon contre le jugement du tribunal supérieur de Montbrison en date du 22 janvier dernier : — Sur le premier moyen résultant de la violation de l'art 202 c. instr. crim., et de la fausse application de l'art. 215 du même code : — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 202 du code du 3 brum. an 4, 1er de la loi du 29 avr. 1806, et 215 c. instr. crim., que, lorsque sur l'appel d'un jugement interlocutoire rendu par un tribunal correctionnel, le tribunal ou la cour qui est saisi annule le jugement par toute autre cause que l'incompétence déterminée par lesdits articles, il n'y a pas lieu à renvoi pour être de nouveau procédé en première instance, et que les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer eux-mêmes sur le fond; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal supérieur de Montbrison, saisi par la partie civile de l'appel d'un jugement du tribunal de Saint-Etienne qui, sur le chef d'abus de confiance, avait sursis à statuer jusqu'à ce que Belouse-Bozon eût rendu son compte à la Comp. *la Providence* dont il est l'agent, a dû, en infirmant cette disposition interlocutoire, statuer au fond, et prononcer non seulement sur les intérêts civils, mais encore sur les réquisitions du ministère public tendant à l'application de la peine; — Que le demandeur ne peut éprouver aucun préjudice de ce que sans appel de la partie publique, il a été atteint d'une condamnation à l'emprisonnement et à l'amende; — Qu'en effet, il n'avait pas été statué en première instance sur l'action publique; que, par conséquent, elle n'était point éteinte, et que l'évocation a eu pour effet d'autoriser le ministère public à la porter directement devant le tribunal supérieur; — Rejette, etc.

Du 28 mai 1851.-Ch. crim.-MM. Moreau, rap.-Plougoulm, av. gén.-Bosviel, av.

(1) (Vayssé.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Limoges; — Vu le mémoire joint au dossier; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 32 de la loi du 21 germ. an. 11; — Vu cet article; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que, le 1er août 1875, Vayssé, pharmacien à Saint-Germain-les-Belles, avait vendu et remis à la femme Foucaud, pour son usage personnel, sans ordonnance de médecin, une pommade renfermant une certaine dose de belladone, et dix paquets de calomel et de sucre en poudre, à prendre en deux jours, deux paquets le matin et trois le soir; — Attendu que la belladone est classée parmi les substances vénéneuses, et qu'elle ne peut être employée comme remède que d'après une ordonnance de médecin; que la fabrication du calomel, ou protochlorure de mercure, est une opération chimique; — Que la pommade de belladone et les paquets de calomel remis à la femme Foucaud étaient des préparations médicinales et des drogues composées; — Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et a violé l'art. 32 susvisé, qui trouve sa sanction dans l'arrêt de règlement du 23 juill. 1848;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 28 avr. 1810, et de l'art. 320 c. pén.: — Vu l'art. 7 susindiqué; — Attendu que, d'après l'ordonnance du juge d'instruction, qui avait renvoyé Vayssé devant la juridiction correctionnelle, il était prévenu « d'avoir, le 1er août à Saint-Germain, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, occasionné involontairement des blessures à la femme Foucaud, et d'avoir ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 320 c. pén. »; — Attendu que le ministère public considérait comme blessures : 1° l'inflammation et la perte de l'œil gauche; 2° les lésions graves internes qu'aurait produites le calomel sous la forme d'une violente stomatite; — Que le tribunal de première instance avait examiné et apprécié la poursuite, à ce dernier point de vue, et avait relaxé le prévenu; — Que le recours du ministère public, dirigé contre le jugement tout entier, imposait à la cour d'appel l'obligation de statuer sur tous les chefs de la poursuite, et de motiver sa décision; — Que l'arrêt a prononcé sur le double grief relatif à l'art. 320 c. pén., « en démettant le ministère public de son appel, et en confirmant le jugement frappé d'appel qui devait sortir son plein et entier effet »; qu'il n'y a donc pas eu omission de statuer; — Mais attendu que si la cour d'appel s'est expliquée suffisamment sur la perte de l'œil, elle n'a point apprécié la poursuite relativement à la stomatite qui serait résultée de l'absorption de cinq paquets de calomel, et que l'arrêt ne renferme à cet égard aucune référence aux motifs qui avaient déterminé le tribunal correctionnel à prononcer l'acquittement; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé, en cette partie, la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, pour défaut des motifs;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an 11 : — Vu ces articles; — Attendu que d'après la constatation de l'arrêt, Vayssé, qui est pharmacien, a prescrit à la femme Foucaud un traitement complet, externe et interne, pour combattre l'inflammation de l'œil gauche sur lequel avaient porté son examen et son diagnostic; qu'en agissant ainsi, Vayssé a illégalement exercé la médecine; que la cour d'appel devait tirer les conséquences légales de ses propres constatations, et déclarer constante la contravention reprochée au prévenu; — Qu'il importait peu, au point de vue de l'existence des éléments constitutifs de cette contravention, que le prévenu n'eût pas perçu des honoraires de médecin et qu'il eût touché seulement le prix des médicaments; — Que l'absence et l'empêchement des deux médecins de la localité relevés par l'arrêt, ne pouvaient autoriser un pharmacien à prescrire un traitement complet auquel la femme Foucaud ne devait pas être immédiatement soumise par suite d'une nécessité actuelle et urgente; que Vayssé pouvait faire acte d'humanité, dans les limites posées par l'avis du conseil d'Etat du 8 vend. an 13, mais qu'il lui était interdit de procéder à un examen médical, et de prescrire un traitement, non absolument urgent à l'instant même, qui constituait l'exercice de la médecine; — Qu'en effet, la prohibition de la loi d'exercer la médecine ou la chirurgie, sans être pourvu de diplôme, est générale et absolue; que le législateur l'a établie dans le but de mettre la santé et la vie des citoyens à l'abri des dangers auxquels les exposeraient l'ignorance et l'impéritie; — Attendu que les motifs d'humanité, invoqués par l'arrêt attaqué, ne sauraient équivaloir, dans l'espèce, à une force majeure, et que l'excuse admise est contraire aux dispositions de la loi; — D'où il suit que l'acquittement, sur ce chef, constitue une violation des art. 35 et 36 susvisés; — Casse, dans toutes ses parties, l'arrêt rendu le 23 déc. 1875, par la cour d'appel de Limoges, ch. corr., etc.

Du 25 mars 1876.-Ch. crim.-MM. de Carnières, pr.-Saint-Luc Courborieu, rap.-Desjardins, av. gén.

(2) (Vegud.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 405 c. pén., 1351 c. civ., et des principes généraux de la chose jugée en première instance contre l'appelant

serve le droit de requérir l'application de la peine, tout comme il aurait pu le faire si la décision sur le fond eût été conservée aux premiers juges (Crim. rej. 28 févr. 1862, aff. Genetier, D. P. 62. 5. 20; Dijon, 17 mars 1869, aff. Sauvin, D. P. 70. 2. 201). Mais la cour doit évoquer le fond et appliquer la peine dans le cas même où le ministère public n'a ni interjeté appel, ni pris des réquisitions tendant à l'application d'une peine, mais où ses conclusions ont, au contraire, tendu à faire déclarer l'inexistence du délit (Rennes, 28 juin et 12 juill. 1882, aff. Ermine, D. P. 84. 2. 15. — *Contrà :* Nancy, 21 juin 1875, aff. Raison, D. P. 76. 5. 31).

115. Si le juge d'appel ne peut prononcer une peine ni aggraver la position des prévenus, il peut, comme nous l'avons dit au *Rép.* n° 370, sur l'appel seul de la partie civile, examiner les faits et leur qualification à l'effet d'apprécier la demande en dommages-intérêts de cette partie (Toulouse, 21 févr. 1878, aff. Courregelongue, D. P. 80. 2. 16). — Il peut, en conséquence, réformer la décision qui a prononcé l'acquittement du prévenu, ou rectifier la qualification inexacte donnée aux faits de la prévention par les premiers juges et, par suite, après avoir constaté l'existence d'un délit, accorder des dommages-intérêts ou en augmenter le chiffre, sur la demande de la partie civile, à la condition de ne pas aggraver la situation du prévenu au point de vue de l'application de la peine (Crim. rej. 14 avr. 1860, aff. Meynard, D. P. 60. 1. 373; 18 nov. 1874, aff. Perrot, D. P. 75. 1. 281). — Il a été décidé, dans le même sens, que le décès du prévenu, survenu durant l'instance d'appel, ne fait pas obstacle à ce que l'existence du délit soit déclarée par le juge du second degré statuant sur l'appel de la partie civile (Crim. rej. 24 août 1854, aff. Gaudet, D. P. 54. 1. 293).

116. — III. APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — Nous avons dit au *Rép.* n° 372, que l'appel général du ministère public a pour effet de saisir les juges du second degré de tous les chefs de prévention sur lesquels ont statué les premiers juges, et non point seulement de ceux qu'ils ont déclaré constants (Poitiers, 31 mai 1855, aff. Lapied, D. P. 55. 2. 266), et de donner au juge d'appel une compétence générale à l'effet d'examiner tous les faits tant à charge qu'à décharge (Crim. rej. 14 mai 1847, aff. Macaire de Bougencont, D. P. 47. 4. 369; Orléans, 1er mars 1853, aff. Huré, D. P. 55. 2. 343; Crim. rej. 2 déc. 1865, aff. Cassin, D. P. 66. 5. 86; 18 nov. 1875, aff. Carrère-Loustaneau, D. P. 77. 1. 239. V. conf. Faustin-Hélie, t. 6, p. 799; Massabiau, *Manuel du ministère public*, 4e éd., t. 2, n° 3136; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° *Appel correctionnel*, n° 125). En conséquence, les juges d'appel peuvent admettre et punir des chefs de prévention écartés par les juges du premier degré (Arrêt précité du 31 mai 1855) et ils sont tenus de statuer et de motiver leur décision sur tous les chefs de la poursuite (Crim. cass. 25 mars 1876) (1).

117. Du principe qui vient d'être énoncé, il résulte que la cour peut, sur l'appel du ministère public de première instance, élever la peine prononcée par les juges du premier degré (Crim. rej. 27 déc. 1879) (2); — ... Et cela dans le cas

(1) (Vayssé.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Limoges; — Vu le mémoire joint au dossier; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 32 de la loi du 21 germ. an. 11; — Vu cet article; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que, le 1er août 1875, Vayssé, pharmacien à Saint-Germain-les-Belles, avait vendu et remis à la femme Foucaud, pour son usage personnel, sans ordonnance de médecin, une pommade renfermant une certaine dose de belladone, et dix paquets de calomel et de sucre en poudre, à prendre en deux jours, deux paquets le matin et trois le soir; — Attendu que la belladone est classée parmi les substances vénéneuses, et qu'elle ne peut être employée comme remède que d'après une ordonnance de médecin; que la fabrication du calomel, ou protochlorure de mercure, est une opération chimique; — Que la pommade de belladone et les paquets de calomel remis à la femme Foucaud étaient des préparations médicinales et des drogues composées; — Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et a violé l'art. 32 susvisé, qui trouve sa sanction dans l'arrêt de règlement du 23 juill. 1848;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 28 avr. 1810, et de l'art. 320 c. pén.: — Vu l'art. 7 susindiqué; — Attendu que, d'après l'ordonnance du juge d'instruction, qui avait renvoyé Vayssé devant la juridiction correctionnelle, il était prévenu « d'avoir, le 1er août à Saint-Germain, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, occasionné involontairement des blessures à la femme Foucaud, et d'avoir ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 320 c. pén. »; — Attendu que le ministère public considérait comme blessures : 1° l'inflammation et la perte de l'œil gauche; 2° les lésions graves internes qu'aurait produites le calomel sous la forme d'une violente stomatite; — Que le tribunal de première instance avait examiné et apprécié la poursuite, à ce dernier point de vue, et avait relaxé le prévenu; — Que le recours du ministère public, dirigé contre le jugement tout entier, imposait à la cour d'appel l'obligation de statuer sur tous les chefs de la poursuite, et de motiver sa décision; — Que l'arrêt a prononcé sur le double grief relatif à l'art. 320 c. pén., « en démettant le ministère public de son appel, et en confirmant le jugement frappé d'appel qui devait sortir son plein et entier effet »; qu'il n'y a donc pas eu omission de statuer; — Mais attendu que si la cour d'appel s'est expliquée suffisamment sur la perte de l'œil, elle n'a point apprécié la poursuite relativement à la stomatite qui serait résultée de l'absorption de cinq paquets de calomel, et que l'arrêt ne renferme à cet égard aucune référence aux motifs qui avaient déterminé le tribunal correctionnel à prononcer l'acquittement; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé, en cette partie, la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, pour défaut des motifs;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an 11 : — Vu ces articles; — Attendu que d'après la constatation de l'arrêt, Vayssé, qui est pharmacien, a prescrit à la femme Foucaud un traitement complet, externe et interne, pour combattre l'inflammation de l'œil gauche sur lequel avaient porté son examen et son diagnostic; qu'en agissant ainsi, Vayssé a illégalement exercé la médecine; que la cour d'appel devait tirer les conséquences légales de ses propres constatations, et déclarer constante la contravention reprochée au prévenu; — Qu'il importait peu, au point de vue de l'existence des éléments constitutifs de cette contravention, que le prévenu n'eût pas perçu des honoraires de médecin et qu'il eût touché seulement le prix des médicaments; — Que l'absence et l'empêchement des deux médecins de la localité relevés par l'arrêt, ne pouvaient autoriser un pharmacien à prescrire un traitement complet auquel la femme Foucaud ne devait pas être immédiatement soumise par suite d'une nécessité actuelle et urgente; que Vayssé pouvait faire acte d'humanité, dans les limites posées par l'avis du conseil d'Etat du 8 vend. an 13, mais qu'il lui était interdit de procéder à un examen médical, et de prescrire un traitement, non absolument urgent à l'instant même, qui constituait l'exercice de la médecine; — Qu'en effet, la prohibition de la loi d'exercer la médecine ou la chirurgie, sans être pourvu de diplôme, est générale et absolue; que le législateur l'a établie dans le but de mettre la santé et la vie des citoyens à l'abri des dangers auxquels les exposeraient l'ignorance et l'impéritie; — Attendu que les motifs d'humanité, invoqués par l'arrêt attaqué, ne sauraient équivaloir, dans l'espèce, à une force majeure, et que l'excuse admise est contraire aux dispositions de la loi; — D'où il suit que l'acquittement, sur ce chef, constitue une violation des art. 35 et 36 susvisés; — Casse, dans toutes ses parties, l'arrêt rendu le 23 déc. 1875, par la cour d'appel de Limoges, ch. corr., etc.

Du 25 mars 1876.-Ch. crim.-MM. de Carnières, pr.-Saint-Luc Courborieu, rap.-Desjardins, av. gén.

(2) (Vegud.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 405 c. pén., 1351 c. civ., et des principes généraux de la chose jugée en première instance contre l'appelant